

MAIRIE DE
BOUYON

06510



Tél. : 04 93 59 07 07
Fax : 04 93 59 06 06

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage : Mairie de Bouyon

**1 Place de La Mairie
06510 BOUYON**

**Etabli en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à :**

Objet du marché

**Réhabilitation d'un appartement communal – Place Neuve
06510 BOUYON**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics**

SOMMAIRE

- Article 1** **Objet du marché – Dispositions Générales**
- Article 2** **Pièces constitutives du marche**
- Article 3** **Prix et règlement**
- Article 4** **Délai d'exécution – Pénalités et primes**
- Article 5** **Clauses de financement et de sureté**
- Article 6** **Provenance, qualité, contrôle des matériaux et produits**
- Article 7** **Préparation, coordination et exécution des travaux**
- Article 8** **Contrôles et réception des travaux**

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**Article 1.1** *OBJET DU MARCHE – LIEU DES PRESTATIONS*

Les stipulations du présente Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent le marché de Travaux :

Réhabilitation d'un appartement communal – Place Neuve – 06510 BOUYON

Le maître d'ouvrage est la Mairie de BOUYON. Monsieur le Maire représente le pouvoir adjudicateur

A défaut d'indications, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le prestataire à proximité du lieu des prestations, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Mairie de BOUYON – 1 Place de la Mairie – 06510 BOUYON, jusqu'à ce que le prestataire ait fait connaître à la Personne Responsable du Marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Article 1.2 *TRANCHES ET LOTS*

Voir le Règlement de la Consultation, **Article 2.3.**

Article 1.3 *VARIANTES – DESCRIPTIF DETAILLE*

Les variantes peuvent être autorisées sur justification technique. Art 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 1.4 *Sous-traitance*

Le candidat devra indiquer dans le tableau figurant à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, les prestations qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le Maître d'ouvrage n'acceptera que les sous-traitants ayant été proposés à l'Acte d'Engagement initial de l'entreprise titulaire ou faisant l'objet d'une demande motivée ultérieure du titulaire.

La durée nécessaire à l'agrément préalable des sous-traitants ne pourra pas faire l'objet d'une prolongation du délai d'exécution.

ARTICLE 2 **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Article 2.1 *PIECES PARTICULIERES*

- Règlement de la consultation (R.C),
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

- D.D.E.D (Devis Descriptif et Estimatif Détaillé)
- B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires)

Article 2.2 *PIECES GENERALES*

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3 du présent document :

- Le Cahier des Clauses techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009
- Les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports;
- Les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes
- La loi n°93 -1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs
- La loi 78 - 12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Le décret n° 2016 - 360 relatif aux Marchés Publics.

NOTA BENE :

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Elles sont réputées connues. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

ARTICLE 3 **PRIX ET REGLEMENT**

Article 3.1 *REPARTITION DES PAIEMENTS*

L'Acte d'Engagement indique s'il y a lieu la répartition des paiements entre l'entrepreneur et des co-traitants ou sous-traitants.

Article 3.2. *CONTENU DES PRIX :*

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA),

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à Fournir par le maître de l'ouvrage.

Article 3.2.1 *LE REGLEMENT DES COMPTES* se fera par mandatement, par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 13 du C.C.A.G. .

Article 3.2.2 *LE DELAI DE PAIEMENT GLOBAL* ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Article 3.2.3 *AVANCE FORFAITAIRE*

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

Article 3.2.4 *APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE*

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des paiements.

Article 3.2.5 *Obligations relatives à la sous-traitance*

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

Article 3.2.6 *AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX*

La poursuite des travaux au-delà de la masse initiale est subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 15.4 du C.C.A.G.

ARTICLE 4 DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**Article 4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le délai d'exécution des travaux fixé dans l'Acte d'Engagement s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris les réglages et essais, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Article 4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En application des stipulations des articles 19.21 et 19.22 du C.C.A.G le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par ordre de service.

Article 4.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

En dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 € HT.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités journalières égales à 1/3000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée seront appliquées.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Article 4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Compris dans le délai contractuel d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il n'est exigé aucun cautionnement. Il est remplacé par une retenue de garantie de 5% sur acomptes et solde. (Valeur hors taxes)

L'entrepreneur aura la faculté de demander le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire égale à 5% du montant du marché, majoré éventuellement du montant des avenants.

Le remboursement de la retenue de garantie ou la mainlevée de caution sera effectué à la fin du délai de garantie éventuellement prolongé.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS**Article 6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'ouvrage devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée. Si le maître de l'ouvrage subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 6.2 *QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES*

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du D.P.Q.F et aux prescriptions des normes françaises homologuées en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

Article 6.3 *VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES*

Les matériaux, produits et composants de constructions sont soumis aux vérifications qualitatives et quantitatives, aux essais et épreuves conformément aux stipulations du D.P.Q.F et aux prescriptions des normes françaises homologuées, conformément à l'article 24 du C.C.A.G.

ARTICLE 7 **PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

NOTA : les dispositions de cet article s'appliquent à l'ensemble des travaux.

Article 7.1 *PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL*

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés sont établis par l'entrepreneur de même que les notes de calcul ou étude de détail pouvant s'avérer nécessaires.

Article 7.2 *MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL*

L'entrepreneur est soumis aux obligations, résultat des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Article 7.3 *ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS*

Article 7.3.1 *MESURES PARTICULIERES*

Toutes les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène du chantier stipulées par l'article 31.4 du Cahier Administratives Générales et par la loi du 31 décembre 1993 sont prises par l'entrepreneur.

Article 7.3.2 *EN CE QUI CONCERNE L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES :*

Les transports routiers et les circulations d'engins occasionnés par l'exécution des travaux sont soumis aux règles en vigueur concernant la voirie départementale et la voirie communale.

Article 7.3.3 *LA SIGNALISATION DU CHANTIER*Voie publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous sa responsabilité et ses frais sous le contrôle des services de voirie et de police compétents.

L'entreprise est tenue de se conformer aux dispositions des arrêtés départementaux et municipaux en vigueur.

La police éventuelle de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue est, de même, assurée par l'entrepreneur sous sa responsabilité et à ses frais, sous le même contrôle.

Les déviations autorisées d'itinéraires sont réalisées sous le même contrôle que ci-dessus, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante.

ARTICLE 8 **CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX****Article 8.1** *RECEPTION*

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de leur exécution conforme aux documents définis et aux règles de l'art.

La date de la réception marque le début de l'année de GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.

Article 8.2 *DELAI DE GARANTIE*

Le délai de garantie des travaux s'applique conformément à l'article 44 du CCAG

Article 8.3 *ASSURANCES*

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale,

De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Tous les intervenants devront joindre à leur soumission une attestation d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit, ou d'exiger de leur part la souscription d'une assurance complémentaire, ou de souscrire ladite assurance pour leur compte et celui de leurs sous-traitants et fabricants. Lorsque le maître d'ouvrage souscrira une assurance complémentaire pour leur compte, le montant de la cotisation sera déduit des sommes payées à l'entrepreneur au titre du marché.

Etabli à BOUYON le, 26 Janvier 2017
Par la Mairie de BOUYON

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature (s) et cachet (s) de l' (des) entrepreneur (s)

Fait à..... le.....